

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 807 vom 9. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___807

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 807 du 9 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 807 del 9 settembre 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, PREUVE ILLICITE, ADMISSION PARTIELLE, PREUVE SUBSÉQUENTE | 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Dans son arrêt du 19 juillet 2021, le Tribunal fédéral a considéré que, faute de demande préalable d'entraide judiciaire de la part du Ministère public vaudois, ainsi que de traité ou d'accord international permettant de telles mesures sans formalité préalable, les données de localisation récoltées en France et en Espagne sur le véhicule VW gris – indépendamment de son numéro d'immatriculation – lors de la surveillance secrète par le biais d'une mesure technique effectuée entre le 10 avril 2019 – pose de la balise – et le 18 juin 2019 – date de l'interpellation du recourant – étaient illicites et devaient être immédiatement détruites (art. 277 al. 1 CPP) (consid. 2.1). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré que, dans le cadre de l'art. 281 al. 2 CPP, c'était le véhicule en tant qu'objet physique qui était concerné par la surveillance visant le recourant prévenu indépendamment de son numéro d'immatriculation. Le Ministère public n'avait donc pas à déposer une nouvelle requête d'autorisation auprès du TMC. Cette solution, conforme au demeurant au principe d'économie de procédure, s'imposait d'autant plus eu égard à la durée de la surveillance dans le cas d'espèce (du 10 avril au 18 juin 2019). Inférieure à trois mois, celle-ci n'avait en outre pas fait l'objet d'une demande de prolongation où le Ministère public aurait pu faire état des développements de l'enquête, dont les nouvelles données "administratives" concernant le véhicule physiquement toujours sous surveillance. Partant, dans la mesure où des données avaient été récoltées en Suisse à la suite de la mesure de surveillance secrète par un moyen technique opérée sur le véhicule VW gris immatriculé VD [...], puis VD [...] entre le 10 avril et le 18 juin 2019, elles avaient été valablement autorisées le 12 avril 2019 par le TMC et, partant, étaient exploitables. Enfin, le Tribunal fédéral a relevé, s'agissant des preuves dites dérivées, que seules celles en lien avec les éléments récoltés à l'étranger (France et Espagne) entre le 10 avril et le 18 juin 2019 étaient susceptibles d'être inexploitables, dès lors que la mesure de surveillance secrète en Suisse était licite. Il n'appartenait cependant pas au Tribunal fédéral de statuer en tant que première instance sur cette problématique. La cause devait dès lors être renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle détermine les données illicites récoltées à l'étranger, procède, le cas échéant en interpellant les parties, à la détermination des preuves dérivées en découlant et se prononce sur leur éventuel maintien ou retrait du dossier jusqu'à la clôture de la procédure (cf. art. 141 al. 4 et 5 CPP).

E. 2.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également

renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral. Cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). En cas d'admission d'un recours, il appartient à l'autorité de recours de choisir entre la réforme et l'annulation de la décision attaquée (art. 397 al. 2 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après : Message], FF 2006, p. 1297). L'effet cassatoire sera privilégié lorsque la décision de l'autorité inférieure présente une constatation des faits incomplète, une contradiction qu'il n'est pas possible de résoudre par la seule interprétation, une motivation insuffisante ou une violation du droit d'être entendu (Message, loc. cit. ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 397 CPP et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, il convient d'annuler le chiffre 8, 2 e paragraphe, de l'ordonnance du 12 janvier 2021 et de renvoyer la cause au Ministère public cantonal Strada, afin qu'il procède conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021 en détruisant les données de localisation effectuées par le biais de dispositifs techniques de surveillance en France et en Espagne, puis, après avoir interpellé les parties, en déterminant les preuves dérivées en découlant et en se prononçant sur leur éventuel maintien ou retrait du dossier jusqu'à la clôture de la procédure (art. 141 al. 4 et 5 CPP). Un tel renvoi se justifie dès lors que le Ministère public est l'autorité en charge de l'instruction et que le travail de tri à effectuer, conséquent et complexe, lui incombe ainsi en premier lieu. C'est également au Ministère public qu'il incombera d'interpeller toutes les parties pour qu'elles puissent se déterminer sur les preuves dérivées. Le droit d'être entendu des autres prévenus sera ainsi sauvegardé par le Ministère public, et non par la Cour de céans, qui n'est saisie que d'un recours de C._____. Une fois les tâches précitées terminées, il appartiendra au Ministère public, après avoir interpellé les parties, de rendre le cas échéant une nouvelle décision.

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance du 12 janvier 2021 annulée en son chiffre 8, 2 e paragraphe, et confirmée pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public cantonal Strada pour qu'il procède dans le sens de considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument du présent arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office pour les opérations antérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr. (5 heures au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 18 fr., plus la TVA, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis, ainsi que des frais imputables à la défense d'office pour les opérations postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021, fixés à 540 fr. (3 heures au tarif horaire de

180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis par moitié à la charge de C._____, qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la moitié des indemnités allouées au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 12 janvier 2021 est annulée à son chiffre 8, 2 e paragraphe, et maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public cantonal Strada pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Jérôme Campart, défenseur d'office de C._____, pour les opérations antérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021, est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante neuf francs). V. L'indemnité allouée à Me Jérôme Campart, défenseur d'office de C._____, pour les opérations postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 juillet 2021, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que les indemnités allouées au défenseur d'office de C._____ sous chiffres IV et V ci-dessus, seront mis par moitié à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. Le remboursement à l'Etat de la moitié des indemnités allouées au chiffre IV et V ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C._____ le permette. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Campart, avocat (pour C._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, - Me Laurent Maire, avocat (pour [...]), - Me Yasmine Boolakee, avocate (pour [...]), - Me Samuel Pahud, avocat (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.